

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 46 (1901)  
**Heft:** 8

**Rubrik:** Correspondance

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## CORRESPONDANCE

---

Lausanne, 3 août 1901.

Vous avez publié dans la *Chronique suisse* du mois dernier une critique des dispositions que nous avons en Suisse pour l'inspection des écoles de recrues et une opinion sur l'influence que peuvent exercer les commandants de division sur l'instruction des troupes. Votre chroniqueur estime que les dispositions de la loi de 1874, conférant au divisionnaire le droit d'inspecter les écoles de recrues de l'infanterie, constituent une exception et que ces devoirs n'existent pas vis-à-vis des autres armes, qui sont inspectées par leur « chef de l'arme ». Permettez-moi de répondre en quelques mots à votre chroniqueur.

Il va bien sans dire que, dans notre organisation de milices, le divisionnaire ne peut, comme dans les armées permanentes, avoir la responsabilité de l'instruction de toutes les recrues de sa division ; comme on l'a justement institué chez nous, l'instruction de détail des troupes (à l'école de recrues) doit être confiée à des officiers permanents, officiers instructeurs, qui ont à préparer les troupes et à les former en vue de la guerre. Après cette période, c'est bien aux officiers de troupes qu'il appartient de développer l'instruction ultérieure de leurs hommes soit dans les cours de répétition, soit aux manœuvres (les officiers d'instruction parfois attachés aux commandants supérieurs ne sont là que pour donner un conseil s'il y a lieu ; ils ne doivent pas effectivement intervenir). Il en résulte que depuis l'école de recrues, l'instruction relève bel et bien du divisionnaire, aussi est-ce lui, depuis quelques années, qui, lorsque sa division est réunie, élabore les programmes d'instruction, laissant cependant pour les questions techniques, dans les armes spéciales, les chefs d'armes donner leurs ordres de détail. Il va sans dire que les programmes ne vont pas à l'encontre de l'enseignement qu'on a donné aux hommes à l'école de recrues dont les cours de répétition prennent la suite, aussi précisément pour connaître mieux les exigences de l'instruction semble-t-il naturel qu'on étendit les attributions de la loi de 1874 et que le divisionnaire soit appelé à inspecter non seulement l'infanterie, mais *toutes les troupes placées sous ses ordres*. Il serait ainsi par lui-même en mesure d'établir, en connaissance de cause, ses programmes d'instruction et de se rendre compte personnellement de l'aptitude à la guerre des diverses troupes qu'il aura à conduire au combat. Ce n'est pas le cas aujourd'hui. Le divisionnaire connaît vaguement ses troupes autres que l'infanterie, il ne connaît presque pas les officiers appartenant aux armes autres que celle d'où il est sorti.

La *Revue militaire* a, je crois, déjà signalé l'utilité qu'il y aurait à faire inspecter l'artillerie par des commandants de division et de corps<sup>1</sup>. Il serait bon que cette proposition soit adoptée et que la mesure soit appliquée également aux autres corps de troupes restés à l'écart jusqu'à présent. Il ne peut en résulter que les meilleurs résultats pour la liaison des armes.

Cette organisation existe depuis longtemps en Allemagne ; par décret du 31 mai, la France vient récemment d'adopter à son tour une disposition endivisionnant l'artillerie divisionnaire et la plaçant sous les ordres directs du commandant de division. Rien ne nous empêche de suivre cet excellent exemple.

*Un artilleur.*

---

<sup>1</sup> Voir *L'artillerie de campagne inspectée par les officiers généraux*, par le lieutenant-colonel Ed. Manuel. *R. M. S.* Année 1900, page 260. (Réd.)

Nous avons reçu de la *Fabrique nationale d'armes de guerre de Herstal-Liège* la lettre suivante, arrivée trop tard pour être publiée dans notre livraison du mois dernier :

« Herstal-lez-Liège, le 2 juillet 1901.

» Monsieur le Rédacteur en chef,

» Nous lisons dans le dernier numéro de votre estimable revue, sous la rubrique « Chronique belge », un article sur le pistolet Browning.

» Votre correspondant annonce gravement que l'arme en question n'est pas une véritable arme de guerre, parce qu'on lui reproche divers défauts qui se *manifestent* (?) lorsque les officiers l'auront en mains.

» Votre correspondant paraît singulièrement au courant des choses de l'armée, puisqu'il ignore que les officiers ont le pistolet en mains depuis plusieurs mois, qu'ils se livrent journellement à des tirs nombreux à Beverloo et à Arlon, et que les défauts qu'il lui reproche ne se sont pas encore *manifestés* !

» Comme exemple des défauts qui se *manifestent*, votre correspondant cite l'absence de chien !! Ce que les gens du métier considèrent comme un avantage est pris par lui pour un défaut. Défectueux donc aussi les fusils à répétition, adoptés dans les divers pays, parce qu'ils sont dépourvus du chien !

» Votre correspondant s'attaque aussi à la Commission qui aurait adopté le dit pistolet, malgré la supériorité reconnue d'autres armes. Nous n'avons évidemment pas à relever ce qu'il y a d'injurieux dans cette assertion à l'adresse des officiers belges ; nous sommes convaincus qu'ils s'en soucient fort peu.

» Nous sommes néanmoins étonnés de ce que votre journal ait inséré une telle appréciation à l'égard d'officiers étrangers. Une telle imputation dénote assurément chez votre correspondant un mobile autre que celui qui doit guider un chroniqueur consciencieux.

» Veuillez agréer,

» H. CHAEVE.

H. FREMANN. »

Nous répondrons à la fabrique de Herstal que nous avons publié les renseignements de notre chroniqueur belge tels qu'il nous les a communiqués, laissant comme toujours à nos correspondants de l'étranger la liberté de leur opinion et estimant qu'ils sont mieux que personne à même de connaître les idées qui ont cours dans leur pays et les appréciations des officiers ou des personnes compétentes de leur armée sur les armes ou les matériels en service. Notre correspondant a reproché au pistolet Browning « l'absence d'un organe bien visible permettant au tireur de s'assurer d'une façon indubitable de l'état d'armé ou de non-armé du mécanisme ».

C'est le reproche qu'on a fait dès l'origine à la plupart des pistolets et des armes automatiques et c'est en effet sur ce point-là que, lors des essais qui ont eu lieu en Suisse pour l'adoption d'un pistolet, la Commission a été appelée à apporter les principales modifications dans le modèle dont elle a fait choix pour en faire une véritable arme de guerre. Le Browning paraît avoir encore des perfectionnements à réaliser dans ce sens.

---

## RECTIFICATION

---

Dans l'article publié dans la livraison de juillet dernier sur un *Nouvel instrument télémétrique*, il y a lieu de rectifier deux petites erreurs :

Sur la figure de droite (verso) de la page 508, on ne voit pas l'image de l'œil de l'observateur, contrairement à ce qui est dit dans le dernier alinéa de cette page.

Quant à la figure de la page 512, elle montre que l'inclinaison est de 50° et non de 45, contrairement à ce qui est dit dans la légende.

---

Au présent numéro est jointe la **carte des manœuvres du II<sup>e</sup> corps d'armée** portant au dos « l'ordre de bataille ».

L'abondance des matières nous oblige à reporter à la prochaine livraison les *Informations* et la *Bibliographie*.